

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

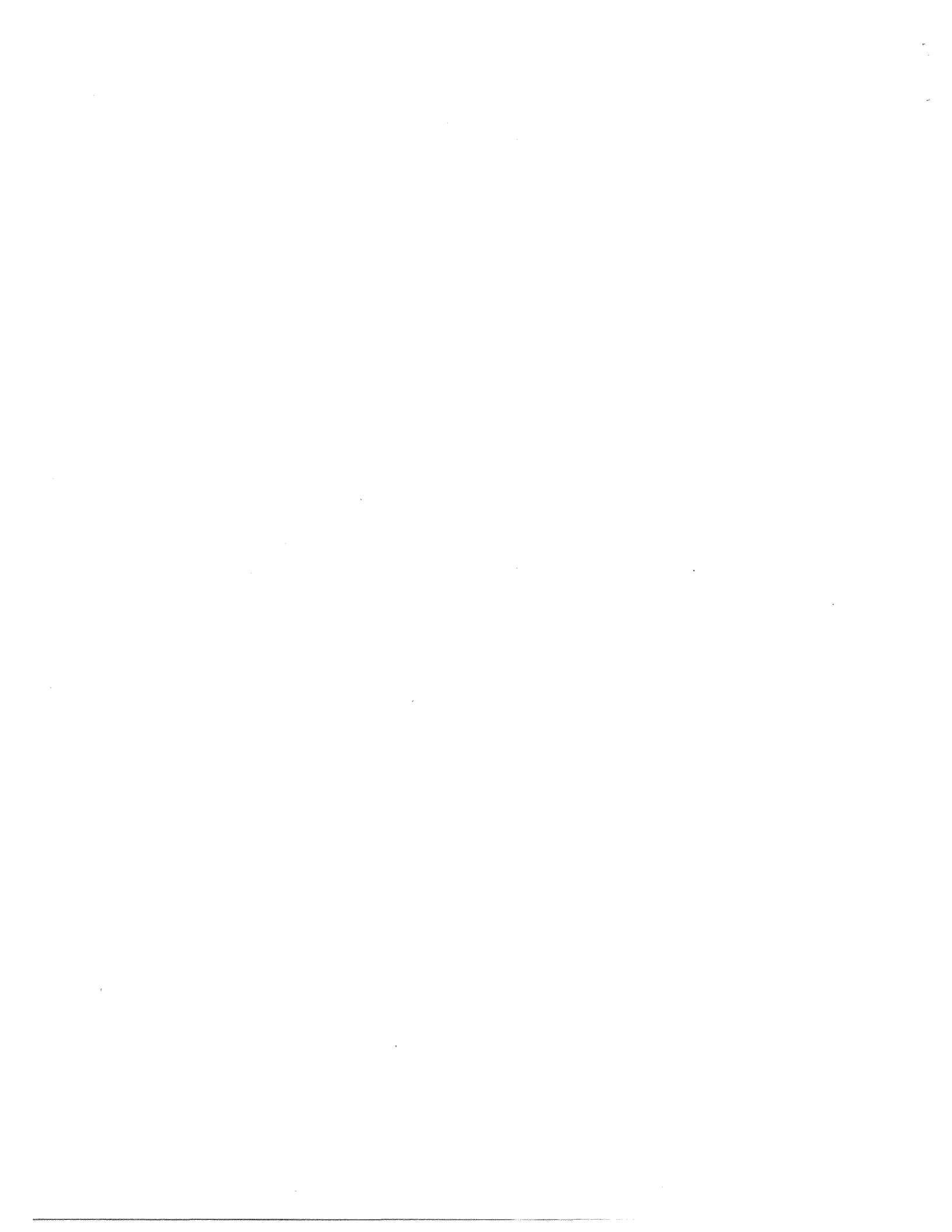
**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet  
d'interconnexion Québec-New Hampshire  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-116**

**Le 8 avril 2016**

***Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques***

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. IMPACTS DU PROJET .....	1
1.1 AIRE PROTÉGÉE.....	1
1.2 CLIMAT SONORE .....	2
1.3 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT ET ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE).....	2
1.4 FAUNE.....	2
1.5 FORÊT.....	7
1.6 MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION.....	8
1.7 MESURES D'URGENCE .....	8
1.8 MILIEU HUMAIN .....	8
1.9 MILIEUX HYDRIQUE ET HUMIDE.....	9
1.10 PAYSAGE .....	9



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'interconnexion Québec-New Hampshire.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. Impacts du projet

#### 1.1 Aire protégée

**QC2-1** Selon l'étude d'impact, l'initiateur de projet indique que le secteur traversé par la ligne projetée ne présente pas d'aire protégée inscrite au Registre des aires protégées du Québec et que le tracé passe à l'extérieur de la limite ouest de la réserve naturelle privée Neil-et-Louise-Tillotson, à Saint-Herménégilde (feuillet 3, carte A).

Bien que la réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson ne soit pas reconnue, La Société canadienne pour la conservation de la nature et le Ministère travaillent sur ce projet d'aire protégée depuis le 29 novembre 2013 et prévoient le conclure d'ici mai 2016. Même si le passage de la ligne projetée n'est pas prévu dans la réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson, le Ministère souhaite informer l'initiateur de projet qu'il serait impossible d'y passer en raison de l'incompatibilité de cet usage avec la vocation de conservation de cette réserve naturelle et des modalités de l'entente de reconnaissance qui interdit cet usage. La reconnaissance d'une réserve naturelle par le ministre permet d'assurer la protection et le maintien de l'affectation d'une terre privée à des fins de conservation, et de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'aires protégées au Québec. Il est important de considérer qu'une réserve naturelle reconnue constitue une contrainte réelle.

## 1.2 Climat sonore

**QC2-2** Malgré la distance considérable séparant le poste aux habitations les plus près, il est demandé d'estimer sommairement le niveau de bruit des équipements additionnels qui seront installés dans l'enceinte du poste des Cantons.

## 1.3 Espèces floristiques à statut et espèces exotiques envahissantes (EEE)

**QC2-3** Le Ministère considère comme partiellement satisfaisant le traitement de la **QC-22**. À la suite de la consultation du *shapefile*, il a été en mesure de localiser les populations d'ail des bois et de noyer cendré. Toutefois, aucune précision n'est inscrite quant à leur dénombrement en cliquant sur information. Conséquemment, le Ministère demande que des précisions/estimations soient transmises quant au dénombrement des populations d'ail des bois touchées par le tracé.

**QC2-4** L'initiateur n'a pas complètement répondu à la **QC-27**. Est-ce que les mesures d'atténuation proposées seront appliquées à l'ensemble des sites qui seront perturbés pour la totalité de la nouvelle ligne, pour le réaménagement du poste des Cantons et le démantèlement de la ligne à 44 kV qui relie le poste des Cantons au poste de l'Électrode-des-Cantons?

**QC2-5** Les résultats de la détection des EEE dans les secteurs ciblés par l'initiateur indiquent une présence importante de plusieurs EEE très envahissantes, ce qui porte à croire qu'une grande partie de la zone à l'étude où sera construite la ligne électrique est touchée. Si des travaux doivent être entrepris dans des secteurs touchés par des EEE non balisées, les risques de propagation dans le cadre des travaux sont très importants.

Il est donc demandé à l'initiateur de vérifier, avant le début des travaux, s'il y a des EEE dans les secteurs qui seront décapés. En cas de détection de EEE avant et lors des travaux, il est demandé à l'initiateur de transmettre les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces détectées au Ministère.

## 1.4 Faune

**QC2-6** Dans la réponse aux **QC-35**, **QC-37** et **QC-53**, l'initiateur de projet indique certains éléments impliquant que les impacts potentiels sur la faune aquatique risquent de ne pas être limités aux endroits où les cours d'eau seront traversés par la ligne projetée.

En effet, l'initiateur de projet précise, d'une part, qu'une « certaine proportion d'ombre » sera produite par les arbustes et herbacés qui seront présents lors de la phase d'exploitation. Tel que mentionné dans la **QC-35**, il a été démontré que la modification du couvert forestier avait une influence sur la température de l'eau. Ainsi, même si la présence d'arbustes et herbacés pourrait amener une certaine proportion d'ombre, celle-ci ne peut être considérée dans la même mesure que la présence d'un couvert forestier mature. L'impact du retrait de la strate arbustive dans l'emprise, en augmentant les radiations solaires au niveau du sol, et les écoulements intermittents et permanents, a donc une influence potentielle sur la température de l'eau dans l'emprise et en aval de celle-ci, ce qui ne limite pas l'impact potentiel du projet aux traversées de cours d'eau pour les poissons, les salamandres de ruisseaux et

autres organismes aquatiques. Le fait que la ligne projetée longera une ligne existante sur la majorité du tracé, créant ainsi une perte de forêt mature sur une largeur supplémentaire; augmentera d'autant plus cet impact.

Le même principe s'applique pour les débits de pointe et les apports en sédiments. Même si une portion de l'emprise demeure végétalisée, le fait de passer d'une structure composée d'arbres à une structure composée d'herbacés ou d'arbustes risque d'entraîner une augmentation des débits de pointe, d'érosion et d'apport en sédiments dans le réseau hydrographique dans l'emprise et en aval de celle-ci. Et ce, bien que les emprises demeurent des milieux végétalisés et que la rétention d'eau des milieux humides, qui ne seront pas détruits par les installations, soit maintenue. L'initiateur de projet indique d'ailleurs en réponse à la **QC-53** que « les travaux de construction de la ligne ont également un impact sur la surface du sol ». Cela risque effectivement d'augmenter l'apport en sédiments dans le réseau hydrographique pendant les travaux et jusqu'à ce que les mesures d'atténuation prévues (restauration du sol et végétalisation) soient efficaces.

De plus, considérant que la superficie d'emprise qui sera traitée en mode de déboisement B et C est inconnue à ce stade et que l'on ne connaît pas encore la proportion des milieux humides qui seront détruits ou modifiés par le projet et tenant compte que 44,1 ha de milieux humides seront touchés par le déboisement et que la stratégie d'accès n'est pas connue, une grande incertitude demeure au niveau des impacts et de l'effet des mesures d'atténuation proposées.

Ainsi, l'étendue de l'impact sur les milieux aquatiques devrait être revue en considérant que les travaux prévus apporteront des modifications aux composantes physiques du réseau hydrographique (T°, sédiments, débits, accélération du débit dans les ponceaux ...). De même, la durée de l'impact devrait prendre en compte les interventions récurrentes d'entretien de la végétation et de la période de restauration complète des sols perturbés.

**QC2-7** En réponse aux **QC-38** et **QC-42**, l'initiateur de projet fait référence à la fiche B « Protection des cours d'eau » fournie en annexe du complément de l'étude d'impact sur l'environnement daté de février 2016. Dans cette fiche, il est indiqué qu'il est possible de procéder à l'assèchement total de la zone de travail dans le cadre de l'aménagement des accès.

Est-ce que l'initiateur de projet peut s'engager à réaliser ce type d'intervention seulement entre le 15 juin et le 15 septembre pour les traversées au niveau d'un habitat du poisson et de salamandre de ruisseaux? De même, l'initiateur de projet peut-il préciser la méthode de travail qui sera mise en place afin de s'assurer de ne pas entraîner la mort d'organismes aquatiques lors de telles activités?

**QC2-8** Au niveau des mesures d'atténuation portant sur le déboisement, présentées dans la fiche B, il est indiqué qu'en terres publiques, la machinerie ne peut circuler dans les 5 m des cours d'eau intermittents. Il serait pertinent de connaître la position de l'initiateur de projet sur la circulation de la machinerie dans les cours d'eau intermittents situés sur des terres privées.

- QC2-9** Dans le cadre du réaménagement, la fiche B indique que les berges sont végétalisées à la fin des travaux. Est-ce que l'initiateur de projet peut s'engager à sélectionner des espèces arbustives pour les milieux où un déboisement de type B ou C aura été retenu et ce, particulièrement pour les bandes riveraines et habitats de salamandres pourpre?
- QC2-10** Est-ce que l'initiateur de projet peut préciser la référence utilisée pour déterminer les critères de frayère potentielle évalués dans la fiche « Traversée de cours d'eau »?
- QC2-11** Dans ses réponses aux **QC-41**, **QC-44** et **QC-46**, l'initiateur donne certaines précisions quant aux inventaires de salamandres de ruisseaux à réaliser. D'abord, la période propice en Estrie pour de tels inventaires se situe à la fin de l'été et à l'automne, période pendant laquelle la probabilité que les individus soient retrouvés dans le cours d'eau ou à proximité est augmentée étant donné les conditions climatiques et de température. De plus, réaliser de tels inventaires à la fin mai, comme l'initiateur de projet indique à la réponse à la **QC-41**, n'est pas à privilégier dans le secteur visé par les travaux à cause de la présence potentielle de salmonidés dans les cours d'eau.

Ainsi, l'initiateur de projet peut-il s'engager à respecter les périodes propices aux inventaires à l'aide du protocole d'inventaire des salamandres de ruisseaux du MFFP dont le lien a été fourni à la **QC-44**, tout en respectant les périodes de restriction pour les poissons, soit de réaliser les inventaires entre le 15 juin et le 15 septembre?

- QC2-12** En réponse à la **QC-44**, l'initiateur de projet indique que le potentiel de présence de salamandres de ruisseaux est jugé élevé dans le sud de la zone d'étude. Il indique ensuite que les inventaires seront faits au sud de Saint-Herménégilde jusqu'à la frontière avec le New Hampshire. Il est à noter que les renseignements fauniques disponibles au MFFP démontrent que l'ensemble de la zone traversée par la ligne projetée constitue un habitat propice, car des mentions de salamandres de ruisseaux à statut de protection y sont présentes.

L'initiateur de projet devra s'engager à réaliser des inventaires de salamandres de ruisseaux dans l'ensemble des cours d'eau propices situés à l'intérieur de l'emprise projetée. De plus, il est à noter que la confirmation de présence d'une salamandre pourpre ou d'une salamandre sombre du Nord dans un cours d'eau fait en sorte que ce dernier soit considéré comme étant un habitat de salamandre de ruisseau sur 500 m de part et d'autre de la mention et constitue la zone de protection à respecter. À ce sujet, se référer au guide de Protection des espèces menacées ou vulnérables en forêt publique, salamandres de ruisseaux (MFFP, 2008) dont la référence a été fournie à la **QC-46**.

- QC2-13** En réponse à la **QC-47**, l'initiateur de projet mentionne le taux de déboisement par rapport à l'ensemble du milieu boisé de la zone d'étude alors que la question visait l'analyse de l'impact du déboisement à l'intérieur des habitats telles les aires de confinement du cerf de Virginie et des ravages illustrés dans les cartes A (Milieux naturel et humain) du volume 3 de l'étude d'impact. Ces animaux ont effectivement de grands domaines vitaux, mais certaines composantes de ceux-ci, comme les aires de



confinement et les ravages, constituent des composantes essentielles et nécessitent des mesures de protection, afin de ne pas nuire au maintien de la population ou entraîner le déplacement de celle-ci vers des milieux ne pouvant la soutenir adéquatement, nuisant aux activités humaines ou à la sécurité.

Le MFFP demande à l'initiateur de projet de démontrer, en précisant les calculs effectués, dans le cas de l'aire de confinement du cerf de Virginie traversée par la ligne (l'aire numéro 06-05-9416-1995 située dans les municipalités de Martinville et de Saint-Isidore-de-Clifton), qu'il respecte la condition suivante :

La somme des superficies utilisées aux fins de déboisement, mise en place de poteaux, de conducteurs ou de construction de chemins ou sentiers d'accès, pour la ligne actuelle et celle projetée ne représente pas plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situé à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie.

À noter que cette condition d'intervention est tirée de l'article 22 du *Règlement sur les habitats fauniques*, applicable sur les terres du domaine de l'État.

Ainsi, en lien avec la réponse de l'initiateur de projet à la **QC-49**, celui-ci devra tenir compte que, même s'il considère que les impacts du projet auront peu d'effet sur la densité de population de cerf de Virginie et d'originaux, la perte et la fragmentation des habitats seront réelles. Ce qui risque, entre autres, de modifier les habitudes de déplacement de ces espèces.

- QC2-14** En réponse à la **QC-49**, l'initiateur de projet mentionne que les risques d'accidents routiers impliquant la grande faune sont principalement liés à la densité des populations. Toujours selon l'initiateur de projet, la densité de cerfs ne devrait pas subir de modifications à la suite du projet et, par conséquent, les risques d'accidents routiers ne devraient pas augmenter.

Il est important de mentionner que les risques d'accidents routiers impliquant la grande faune ne sont pas exclusivement liés aux densités de population. En effet, la perturbation des habitats entraîne des modifications comportementales des animaux (extension des domaines vitaux, migrations, etc.). Des modulations, parfois importantes, au niveau de l'utilisation du territoire peuvent donc être observées. La modification des habitats contribue donc à augmenter les risques d'accidents routiers impliquant la faune sur les axes routiers périphériques au projet.

Une analyse approfondie des zones à risque devrait donc être présentée par l'initiateur de projet.

- QC2-15** L'article publié en 2003 et les mentions de loup dont l'initiateur de projet fait état dans la réponse à la **QC-50** doivent être analysés en fonction des renseignements récents. Ainsi, depuis quelques années, les données récoltées à la suite des analyses génétiques ne permettent pas de confirmer la présence de loup dans le territoire à l'étude. Les renseignements récoltés à l'aide d'analyses génétiques ont permis de constater que les données morphologiques utilisées antérieurement amenaient un biais relativement

grand puisque certains spécimens présentaient des caractères morphométriques proches du loup alors que les renseignements génétiques confirment que ce sont des coyotes.

Les analyses génétiques effectuées depuis quelques années amènent donc les experts à considérer les mentions indiquées par l'initiateur de projet comme étant des coyotes et à conclure que, faute de mentions valables confirmées, le loup est absent de la région de l'Estrie.

**QC2-16** En réponse à la **QC-52**, l'initiateur de projet indique que des inventaires aériens ont montré une extension des ravages sous les lignes. Cette affirmation ne peut être considérée puisque les ravages, par définition, sont constitués d'une proportion élevée de peuplements d'abri (donc avec couvert forestier) et de peuplements offrant à la fois de la nourriture et un abri. Ainsi, les emprises ne peuvent être considérées comme faisant partie des ravages, même si le cerf s'y déplace.

Les cerfs sont très fidèles aux ravages, qu'ils fréquentent durant une période de trois à six mois chaque année. Les ravages constituent la clé de la survie du cerf et sont considérés comme des habitats essentiels au maintien de l'espèce. C'est pourquoi les aires de confinement du cerf de Virginie sont protégées par le *Règlement sur les habitats fauniques*. À ce titre, toute modification apportée au couvert forestier d'un ravage devrait être considérée non seulement sous l'aspect de la nourriture, mais surtout par rapport aux abris disponibles. En effet, lors d'hivers rigoureux, le taux de mortalité des cerfs peut excéder 40 %, d'où l'importance de maintenir les peuplements abri à l'intérieur des aires de confinement et des ravages et de considérer l'ensemble des menaces pesant sur ces habitats<sup>1</sup>.

**QC2-17** En réponse à la **QC-53**, l'initiateur de projet affirme qu'il serait inefficace d'appliquer le déboisement de mode B à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie. En lien avec les notions apportées aux **QC-47-48-49** et **52**, est-ce que l'initiateur de projet pourrait s'engager à réaliser un mode de déboisement B ou C à l'intérieur des peuplements abri de l'aire de confinement traversée par l'emprise (l'aire numéro 06-05-9416-1995 située dans les municipalités de Martinville et de Saint-Isidore-de-Clifton), soit sur une longueur d'environ 600 m?

**QC2-18** En réponse à la **QC-55**, l'initiateur de projet mentionne que dans la majorité des habitats de campagnol des rochers, le projet pilote fera en sorte que la largeur de déboisement dans l'emprise sera de 35 m. Comme seulement un habitat potentiel de campagnol des rochers est fragmenté par l'emprise selon la carte C (Inventaires détaillés du milieu naturel), sur approximativement 300 m, est-ce que l'initiateur de

---

<sup>1</sup> Hébert, F., M. Hénault, J. Lamoureux, M. Bélanger, M. Vachon et A. Dumont (2013). Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie, 4<sup>e</sup> édition, ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 62 p.

projet peut s'engager à réaliser un déboisement de mode B ou C à ce niveau, sur les 35 m d'emprise ne faisant pas partie du projet pilote (coordonnées 45,024-71,523)?

Pour l'habitat du petit polatouche, l'initiateur de projet indique qu'étant donné la juxtaposition de la ligne projetée à la ligne existante dans la portion où l'on retrouve la majorité de ces habitats, cela atténue considérablement les impacts sur cette espèce. Puisque le petit polatouche a un territoire d'une superficie approximative de 0,5 à 2,5 ha, la détérioration de son habitat propice, qui est déjà parcellaire sur le territoire à l'étude comme le démontre la carte C (Inventaires détaillés du milieu naturel), pourrait mettre en péril le maintien de l'espèce dans les secteurs où la superficie d'habitat a déjà été diminuée par la ligne existante et dont la ligne projetée viendrait restreindre davantage la superficie. Selon la carte C, deux habitats potentiels de petit polatouche seraient fragmentés par l'emprise de la ligne sur une longueur approximative de 240 m (coordonnées 45,051-71,593) et 160 m (coordonnées 45,028-71,536).

Pour ces deux habitats, est-ce que l'initiateur de projet peut s'engager à respecter le mode de déboisement B ou C?

**QC2-19** Dans sa réponse à la **QC-56**, l'initiateur de projet fait référence aux échanges avec la direction régionale du MFFP au sujet des inventaires de chiroptères. Lors de ces échanges, il a bien été question de réaliser une route d'écoute dans la portion sud du tracé afin de permettre de « détecter les habitats qui sont utilisés par les chauves-souris dans ce secteur où il n'y a pas de ligne ». L'objectif principal de cet inventaire, contrairement à celui réalisé à l'aide des stations fixes, était de permettre de valider si le tracé pouvait avoir des risques d'impact sur les populations de chiroptères en détectant si des habitats fortement utilisés par les chauves-souris sont présents dans ou à proximité de l'emprise projetée et d'évaluer l'impact du projet et des mesures d'atténuation sur ces habitats, puis de déterminer si une mesure de compensation serait nécessaire.

Les forêts abritent l'essentiel des populations des chauves-souris du Québec, qui passent la moitié de leur vie et se reproduisent dans des arbres-abris, en plus de s'alimenter au-dessus ou à proximité des peuplements forestiers.

Des mesures devraient donc être prévues dans les secteurs où les concentrations d'individus sont observées afin de limiter l'impact du déboisement sur ces espèces qui sont déjà très affaiblies par le syndrome du museau blanc, une maladie fongique, et le déclin des populations d'insectes aériens. En ce qui concerne l'identification de possibles mesures d'atténuation, l'initiateur de projet pourra communiquer avec la responsable du volet faune au MFFP.

## 1.5 Forêt

**QC2-20** En référence aux réponses liées aux **QC-59** et **QC-60**, en l'absence des données d'inventaire forestier et des plans de déboisement, le MFFP n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité des pertes de peuplements forestiers. Cette évaluation sera fournie lorsque ces données seront présentées.

## 1.6 Maîtrise de la végétation

**QC2-21** En réponse à la **QC-66**, l'initiateur de projet ne précise pas, comme demandé, les méthodes d'épandage ni les distances de protections sans phytocide. L'initiateur de projet peut-il fournir un tableau complet présentant les distances séparatrices par rapport aux éléments sensibles du milieu et en lien avec les modes d'épandages potentiellement utilisés? Peut-il indiquer en quoi ces distances excèdent les exigences du Code de gestion des pesticides?

## 1.7 Mesures d'urgence

**QC2-22** En lien avec la réponse à la **QC-101**, l'initiateur mentionne qu'il dispose de plans d'urgence qu'il compte mettre en place en fonction des risques identifiés lors de la construction et de l'exploitation, sans nommer l'ensemble des risques qui peuvent être associés à son projet ni si la population est à risque. À titre de partenaire de sécurité civile, la Direction de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite que l'initiateur de projet l'informe des risques qui pourraient avoir un impact sur la population et du plan prévu en conséquence pour assurer une réponse adéquate en cas de sinistre.

**QC2-23** En lien avec la réponse à la **QC-102**, l'initiateur précise que les risques associés aux conduites souterraines de gaz sont surtout à leur traversée au cours des travaux, qui pourraient engendrer une pression supplémentaire. L'initiateur de projet prévoit mettre en place des mesures temporaires pour qu'il n'y ait aucune pression. Les traversées et l'augmentation de pression sont la cause de ce qui semble être un risque. Doit-on comprendre qu'avec les mesures de mitigation, il n'y a pas de risque d'occasionner des fuites et par conséquent une appréciation des impacts sur la population et un plan de mesures d'urgence ne sont pas nécessaires?

**QC2-24** En regard de son travail en amont des risques, le ministère de la Sécurité publique souhaite obtenir une copie du *Plan d'urgence d'Hydro-Québec TransÉnergie*.

## 1.8 Milieu humain

**QC2-25** L'initiateur précise dans sa réponse à la **QC-80** son processus d'acquisition de propriétés. Dans le cas où il n'y a pas d'achat de propriété, donc seulement l'acquisition d'une servitude, est-ce que le citoyen urbain recevra les mêmes types de compensation que celui en milieu agricole ou forestier pour les clauses qui s'appliquent à tous les milieux? À la réponse à la **QC-73**, l'initiateur parle d'indemnité versée au propriétaire selon les droits requis et les dommages pouvant être causés, basée selon une étude de marché. Doit-on comprendre qu'il existe deux systèmes de compensation au propriétaire, celui en milieu urbain et celui en milieu forestier/agricole? Cette précision est importante pour nous assurer de la présence de mesures adéquates et équitables pour les propriétaires.

**QC2-26** En lien avec les réponses aux **QC-73** à **QC-81**, le MSSS souligne que la capacité d'une ville à offrir des services aux citoyens est un élément qui contribue à la santé d'une communauté. Ce ministère demeure avec une interrogation concernant

Ascot Corner en lien avec les compensations prévues dans le cadre du projet. Il comprend que le programme de mise en valeur intégré établit les montants versés aux municipalités/MRC, pour la réalisation de projets communautaires, en fonction du nombre de kilomètres de ligne qui traversent son territoire. Il remarque toutefois que pour la municipalité d'Ascot Corner, qui n'a pas une longue portion du tracé, il y a le plus grand nombre de bâtiments habités à l'intérieur du 150 m des lignes. Selon la revue de presse fournie, il y aurait crainte d'une perte de valeur des terrains actuels ou potentiels et donc une perte de revenus fonciers pour la Municipalité. L'initiateur peut-il préciser s'il y a présence d'une iniquité de compensation municipale pour Ascot Corner et le cas échéant ce qu'il compte faire pour corriger la situation?

**QC2-27** Le territoire visé par le projet est également utilisé par des membres des communautés abénaquises d'Odanak et de Wôlinak pour la pratique d'activités de chasse et de piégeage pour des fins traditionnelles, rituelles et sociales. Comment l'initiateur compte-t-il adapter les mesures d'atténuation décrites à la section 7, page 55, de l'étude d'impact afin de s'assurer qu'elles soient pertinentes pour limiter les impacts éventuels du projet sur leurs activités? Notamment, le calendrier des travaux tiendra-t-il compte des périodes et des secteurs spécifiques où sont pratiquées les activités de chasse et de piégeage de certains membres des communautés abénaquises? Également, l'initiateur prévoit-il tenir informé le Bureau du Ndinakina du Grand conseil de la Nation Waban-Aki des travaux à réaliser afin que cette instance puisse communiquer l'information à ses membres? Enfin, peut-il être envisagé de sensibiliser le personnel responsable de la ligne téléphonique aux particularités relatives à la pratique de la chasse et du piégeage par les Abénaquis dans certains secteurs?

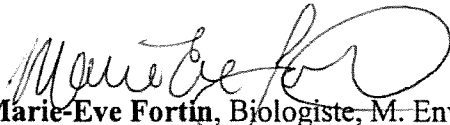
## **1.9 Milieux hydrique et humide**

**QC2-28** Le Ministère porte à votre attention une certaine divergence d'opinions quant à la réponse à la **QC-84** qui explique pourquoi les tourbières ouvertes ne sont pas associées à l'âge du milieu mais au critère de structure du peuplement. Nous sommes d'avis que les tourbières ouvertes devraient obtenir un pointage maximal étant donné que ces milieux prennent des milliers d'années à se former.

## **1.10 Paysage**

**QC2-29** À la **QC-95**, il était demandé que l'étude d'impact présente quelques simulations pour les portions nord et sud du tracé, principalement aux endroits où la population s'est dite préoccupée. En réponse, l'initiateur affirme qu'il réalisera des simulations visuelles qui seront disponibles au cours des prochains mois. En outre, il souligne que la nouvelle famille de pylônes développée pour le projet était encore à un stade embryonnaire au moment de la rédaction de l'étude d'impact. Il leur était donc impossible de réaliser ces simulations.

Il faut rappeler que les différentes activités de communication ont révélé des préoccupations importantes relatives au paysage et à l'intégration de la ligne projetée au milieu d'accueil. Par conséquent, cette information devra être disponible à la population, au plus tard à l'étape d'information et de consultation du dossier par le public, menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.



**Marie-Eve Fortin**, Biologiste, M. Environnement  
Chargée de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres